

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 70

21 mars 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 321/68 de la Commission, du 20 mars 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle 1

Règlement (CEE) n° 322/68 de la Commission, du 20 mars 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . . 2

Règlement (CEE) n° 323/68 de la Commission, du 20 mars 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales 4

Règlement (CEE) n° 324/68 de la Commission, du 20 mars 1968, modifiant les prélèvements applicables à l'importation de produits transformés à base de céréales et de riz 5

II

Commission

68/155/CEE :

Décision de la Commission, du 18 mars 1968, portant fixation des prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers 7

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 321/68 DE LA COMMISSION**du 20 mars 1968****fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau an-
nexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 20 mars 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	53,58
ex 10.01	Froment dur	55,48
10.02	Seigle	42,03
10.03	Orge	39,40
10.04	Avoine	35,16
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	38,03 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	38,03
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	30,80
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	33,44
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	77,45
11.01 B	Farine de méteil	77,45
ex 11.01 C	Farine de seigle	69,28
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	95,68
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	82,91

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 322/68 DE LA COMMISSION

du 20 mars 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par

le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽²⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽¹⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission du 20 mars 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0,90	0,90	0,90
10.02	Seigle	0	0	0	0,45
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0,25	0,25	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0,50	0,50	0,75
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg.)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 323/68 DE LA COMMISSION

du 20 mars 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 300/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est néces-

saire de modifier le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 66 du 15. 3. 1968, p. 21.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 20 mars 1968 portant modification du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT N° 324/68 DE LA COMMISSION

du 20 mars 1968

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, y compris les aliments composés pour les animaux, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 241/68 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 252/68 ⁽⁴⁾ ;

considérant que la différence entre le prix de seuil et le prix C.A.F. du produit de base, dernièrement

constatée, s'écarte du prélèvement moyen, pour certains produits transformés autres que les aliments composés pour les animaux, de plus de 0,25 unité de compte/100 kg ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement n° 475/67/CEE ⁽⁵⁾, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement n° 360/67/CEE ⁽⁶⁾ et fixés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 241/68, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 252/68, sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1968, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1968, p. 47.

⁽⁵⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 21.

⁽⁶⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 13.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 mars 1968, modifiant les prélèvements applicables
à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro de nomenclature (résultant du tarif douanier commun et du règlement n° 360/67/CEE)	Désignation des marchandises	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.02 A II (a) (1)	Gruaux et semoules de seigle, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	8,127	7,627
11.02 A II (a) (2)	Gruaux et semoules de seigle, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,572	4,322
11.02 A II (b)	Grains de seigle mondés	5,885	5,635
11.02 A II (c)	Grains de seigle perlés	7,029	6,779
11.02 A II (d)	Grains de seigle seulement concassés ou aplatis	4,572	4,322
11.02 A II (e) (1)	Flocons de seigle, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	8,127	7,627
11.02 A II (e) (2)	Flocons de seigle, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,572	4,322

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 mars 1968

portant fixation des prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers

(68/155/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu la décision de la Commission du 1^{er} mars 1968,
portant fixation des prix franco frontière pour les
échanges intracommunautaires dans le secteur du lait
et des produits laitiers ⁽¹⁾, ensemble les décisions
ultérieures qui l'ont modifiée,

considérant qu'en fonction des prix dont la Com-
mission a eu connaissance, les prix franco frontière
dans les échanges intracommunautaires des produits
laitiers, actuellement en vigueur, doivent être modi-
fiés conformément au tableau annexé à la présente
décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les prix franco frontière en ce qui concerne les
importations en provenance des États membres sont

fixés au tableau annexé à la présente décision pour
les produits laitiers qui y sont indiqués.

Article 2

Les prix franco frontière fixés à l'article 1^{er} sont
valables à partir du 19 mars 1968 et jusqu'à leur
modification par une décision ultérieure de la Com-
mission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États
membres.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 58 du 6.3.1968, p. 7.

ANNEXE

**Prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur
du lait et des produits laitiers par 100 kg**

**1. Pour les importations vers la Belgique
en provenance de :**

Produit	Allemagne DM	France FF
Groupe 3	164,40	224,46
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	136,37	173,46

**1. Pour les importations en Allemagne
en provenance de :**

Produit	France FF
Groupe 3	229,39
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	178,39

2. Pour les exportations d'Allemagne vers :

(en DM)

Produit	Belgique Luxembourg Pays-Bas	France Italie
Groupe 3	164,40	168,40
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	136,37	140,37

**1. Pour les importations vers le France
en provenance de :**

Produit	Allemagne DM
Groupe 3	168,40
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	140,37

2. Pour les exportations de la France vers :

(en FF)

Produit	Belgique Luxembourg Pays-Bas	Allemagne	Italie
Groupe 3	224,46	229,39	229,39
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	173,46	178,39	178,39

**1. Pour les importations vers l'Italie
en provenance de :**

Produit	Allemagne DM	France FF
Groupe 3	168,40	229,39
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	140,37	178,39

**1. Pour les importations vers le Luxembourg
en provenance de :**

Produit	Allemagne DM	France FF
Groupe 3	164,40	224,46
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	136,37	173,46

**1. Pour les importations vers les Pays-Bas
en provenance de :**

Produit	Allemagne DM	France FF
Groupe 3	164,40	224,46
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	136,37	173,46

